

restrict, in a notorious manner previously established to the satisfaction of both the British and French naval Commanders on the station, during two seasons, consecutive or not, the said supply by purchase, French subjects shall have the right to fish for bait on the portion of the south coast of Newfoundland comprised between Cape St. Mary and Cape La Hune, during the French fishery seasons; French fishermen not being allowed to use any other nets than those employed for this kind of fishery: but this right shall cease as soon as the causes of the deficient supply shall have disappeared.

ARTICLE VI.

The lateral boundaries of the French rights of fishing toward the sea shall be as follows:—

At Cape Ray, a straight line drawn thence due west-south-west;

At Cape Norman, a straight line thence due north;

At Cape St. John's, as may be defined by the Commissioners or Umpire on the basis of existing agreements and practice;

At Cape Charles, a straight line thence due east;

At Blanc Sablon, a line as nearly perpendicular to the general direction of the coast as may be, the precise line to be determined by the Commissioners or Umpire.

ARTICLE VII.

From Cape St. John to Rock Point in the Bay of Islands, the French right of fishing shall extend up all rivers or creeks as high as the salt water. From Rock Point to Cape Ray the right shall be limited to half a marine mile above the embouchure or outlet of each river or creek.

The point hereby limited for each river or creek from Cape St. John to Rock Point, and from Rock Point to Cape Ray, shall be settled in the manner elsewhere provided for by the Commissioners or Umpire.

ARTICLE VIII.

The French season of fishery on the coast of Newfoundland, Labrador, and

venaient à restreindre d'une manière notoire, et préalablement constatée à la satisfaction des Commandants des stations Anglaise et Française, pendant deux saisons, consécutives ou non, le dit approvisionnement par voie d'achat, les sujets Français auraient le droit de pêcher l'appât sur la partie de la côte sud de Terre-Neuve comprise entre le Cap St. Mary et le Cap La Hune, durant les saisons de pêche Française; ils ne pourraient dans ce cas faire usage d'aucun autre filet que ceux employés pour ce genre de pêche, et leur droit cesserait aussitôt que les causes de déficit dans l'approvisionnement par achat auraient disparu.

ARTICLE VI.

Les limites latérales de mer des droits de pêche Français, seront les suivantes:—

Au Cap Raye, une ligne droite menée dans l'ouest-sud-ouest vrai;

Au Cap Normand, une ligne droite menée dans le nord vrai;

Au Cap St. Jean, selon qu'il en sera décidé par les Commissaires ou Arbitre, sur la base de l'accord et de la pratique actuels;

Au Cap Charles, une ligne droite menée dans l'est vrai;

Au Blanc Sablon, une ligne aussi perpendiculaire à la direction générale de la côte que pourront la déterminer les Commissaires ou Arbitre.

ARTICLE VII.

Depuis le Cap St. Jean jusqu'à la Pointe Rock dans la Baie des Îles, le droit de pêche des Français s'étendra dans l'intérieur de toutes les rivières et criques, aussi loin que la salure des eaux. Depuis la Pointe Rock jusqu'au Cap Raye, ce droit sera limité à un demi-mille marin au-dessus de l'embouchure ou issue de chaque rivière ou crique.

Le point-limite pour chaque rivière ou crique depuis le Cap St. Jean jusqu'à la Pointe Rock, et depuis la Pointe Rock jusqu'au Cap Raye, sera déterminé, comme il est spécifié ailleurs, par les Commissaires ou Arbitre.

ARTICLE VIII.

La saison de pêche Française sur les côtes de Terre-Neuve, du Labrador,